



# LE PROJET DE LOI C-228

fera passer avant tout les participants  
actifs et retraités au régime de retraite



CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA

**Après avoir travaillé dur toute sa vie, aucune personne retraitée ne devrait avoir du mal à joindre les deux bouts.**



Les syndicats du Canada veulent que les travailleurs et travailleuses actifs et retraités passent avant tout quand des entreprises se restructurent ou font faillite. À cette fin, nous demandons aux sénateurs et sénatrices d'entériner rapidement le projet de loi C-228 (Loi sur la protection des pensions).

Depuis des décennies, les participants actifs et retraités aux régimes de retraite subissent des réductions de prestations au cours de procédures engagées selon la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). L'insolvabilité d'une entreprise n'est pas la faute des personnes pensionnées, et les personnes retraitées sont habituellement les moins en mesure de s'adapter à des réductions de prestations. Pourtant, on demande aux personnes actives et retraitées participant au régime de retraite d'en payer le prix.

Pendant des décennies, des sénateurs et des députés de l'opposition ont déposé des projets de loi d'initiative parlementaire afin de tenter de protéger les pensions au cours des procédures d'insolvabilité. Tous ces projets de loi ont été défaits. Dans le contexte du parlement minoritaire actuel, il est possible de mettre en vigueur le projet de loi C-228.

**Le projet de loi C-228 a été adopté unanimement par le Comité des finances (FINA) à 11 voix contre 0 et par un vote unanime de la Chambre des communes (318 voix contre 0) en troisième lecture.**

### Organisations appuyant le projet de loi C-228 :

Congrès du travail du Canada (CTC)  
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)  
Métallurgistes unis d'Amérique (Métallos)  
Association des syndicalistes à la retraite du Canada (ASRC)  
Association canadienne des individus retraités (ACIR)  
Fédération canadienne des retraités (FCR)  
CanAge  
Fédération nationale des retraités (FNR)  
Réseau FADOQ  
Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés (RCPMTA)

## Le point sur les régimes de retraite à prestations déterminées (RPD)

Les banques et les entreprises prétendent que le fait de donner une super-priorité au déficit du RPD causera le déclin des RPD.

Elles versent des larmes de crocodile.

Le Canada ne donne pas actuellement de super-priorité au déficit des RPD et il n'a pas été question depuis une décennie de donner une super-priorité au passif non capitalisé des RPD.

Malgré cela, les répondants des régimes du secteur privé du Canada n'ont pas cessé de fermer leurs RPD,

de geler l'adhésion et les charges et de liquider leurs mécanismes de pension à prestations déterminées.

Bien que l'assujettissement à un régime de retraite diminue en général dans le secteur privé, il diminue plus rapidement dans le cas des RPD que dans celui de tout autre régime car les entreprises cherchent à remplacer des RPD par des régimes à cotisations déterminées (RCD) ou des régimes à prestations cibles.

L'économie canadienne a ajouté plus de 2 millions d'emplois au secteur privé depuis 2002. Malgré cela, le nombre des personnes travaillant dans le secteur privé qui cotisent à un RPD a diminué de près de la moitié depuis vingt ans.

Il y a des raisons complexes et de longue date pour lesquelles les entreprises abandonnent les

### Ce n'est pas la faute des personnes pensionnées si les employeurs deviennent insolvables, mais elles servent souvent de boucs émissaires

Dans un [Rapport spécial sur l'Université Laurentienne](#) publié en novembre 2022, la vérificatrice générale de l'Ontario Bonnie Lysyk conclut que le déclin financier de l'université est attribuable à une mauvaise gestion financière et à une faible gouvernance.

Parmi les décisions discutables, les administrateurs de l'université ont réaffecté indûment des sommes du fonds des prestations de retraite pour soins de santé des employés.

Madame Lysyk a écrit : « À la suite du processus de la LACC, les employés actuels et anciens qui ont cotisé au régime

de prestations de retraite pendant des années, voire des décennies, pourraient ne pas recouvrer leurs cotisations ou leurs cotisations excédentaires, ou ne pas avoir accès à ces prestations de santé. » Quelque 360 retraités admissibles ainsi que leur conjoint et leur famille n'avaient plus accès à ces prestations médicales, et on dénombrait plus de 1 750 employés cotisants qui n'auraient peut-être pas accès à ces prestations à la retraite.

Au cours de la procédure de la LACC, le régime de retraite de l'Université Laurentienne a été comprimé radicalement, notamment par l'élimination des prestations garanties indexées postérieures au départ à la retraite.



RPD — mais aucune n’a trait à une super-priorité du déficit des régimes en cas d’insolvabilité. Ces raisons ont trait aux taux d’intérêt extrêmement bas (jusqu’à tout dernièrement), à la volatilité et à l’incertitude du rendement du capital investi, à l’augmentation de la longévité et au resserrement des règles de comptabilité financière.

Les syndicats croient que les RPD sont d’excellents moyens d’attirer et de conserver du personnel et ils sont résolus à maintenir et à améliorer ces régimes. Il y a de nombreuses mesures que le gouvernement fédéral pourrait prendre pour inciter les entreprises à offrir des prestations déterminées. Cependant, l’élimination de la sécurité des prestations de retraite n’empêchera pas les entreprises de continuer à mettre fin à leurs régimes, et ce n’est pas un moyen acceptable d’inciter les répondants des régimes à maintenir leurs RPD.

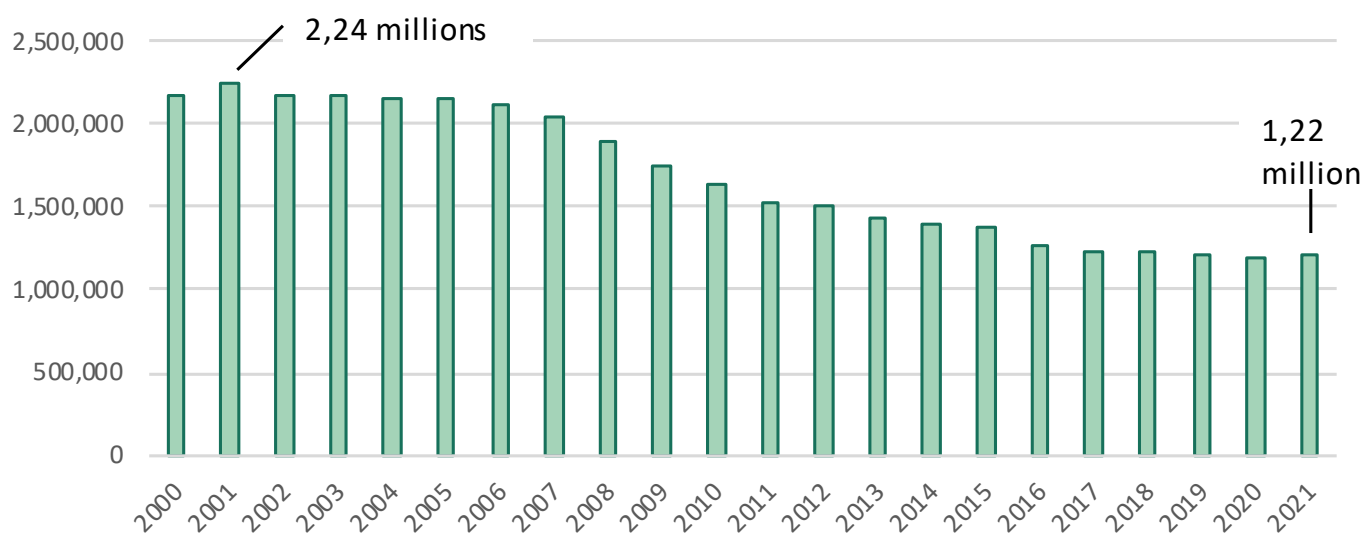
**Mettre les personnes retraitées en péril — en espérant freiner ainsi la diminution de la**

**couverture des régimes de retraite — c’est comme jeter ses objets de valeur sur la pelouse afin que les voleurs cessent d’entrer par effraction dans sa maison. C’est inefficace, irrationnel et tout simplement injuste.**

**Le fait de donner une super-priorité au passif non capitalisé des régimes de retraite ne rendra-t-il pas plus difficile, plus coûteux ou impossible à certains répondants de RPD d’obtenir des prêts?**

Jusqu’à présent, les détracteurs du projet de loi C-228 n’ont présenté que peu de preuves concrètes que les prêts cesseront ou deviendront subitement plus coûteux par suite de l’adoption du projet de loi.

## Personnes participant à des régimes de retraite à prestations déterminées au Canada de 2000 à 2021



Source : Statistique Canada, tableau CANSIM 11-10-0106-01

Les prêteurs commerciaux décident d'accorder ou non des prêts et à quelles conditions en fonction de différents facteurs qui comprennent les suivants :

- ➔ le risque de non-paiement et la santé financière de l'entreprise;
- ➔ le taux de rendement prévu du prêt;
- ➔ le coût de renonciation d'un prêt à l'entreprise particulière;
- ➔ d'autres facteurs.

La capacité des personnes participantes actives et retraitées d'exiger la pleine valeur de leurs prestations de retraite en cas d'insolvabilité n'est qu'un des facteurs à prendre en compte, et il ne s'agit pas nécessairement du facteur déterminant. En même temps, les fonds d'investissement et les institutions financières rivalisent entre eux pour offrir du crédit à des entreprises viables et rentables. Cela ne changera pas.

Les créanciers commerciaux tels que les banques et les institutions financières peuvent prendre des mesures pour protéger leurs investissements contre le risque de non-paiement. Ils peuvent garantir leurs prêts, transférant ainsi le risque aux investisseurs. Ils peuvent s'attendre à ce que les entreprises

### Cas d'insolvabilité récents où l'employeur avait un régime de retraite insuffisamment capitalisé

Nortel Networks (Janvier 2009)

AbitibiBowater/Produits forestiers Résolu (avril 2009)

Cliffs Natural Resources (2011)

Stelco/U.S. Steel (février 2004, septembre 2014)

Wabush Mines (mai 2015)

Sears Canada (juin 2017)

Université Laurentienne (février 2021)

capitalisent intégralement leur régime de retraite et gèrent prudemment le risque. Ils peuvent exiger une divulgation accrue au sujet de la capitalisation du régime de retraite — ce qui n'est pas nécessairement une mauvaise chose.

Par contraste, les personnes retraitées ne peuvent pas protéger leurs prestations de retraite contre le risque de non-paiement, même si elles comptent parmi les créanciers « involontaires » de l'entreprise.

## Le projet de loi C-228 n'aura-t-il pas pour effet d'accroître la probabilité de liquidation et d'empêcher l'entreprise insolvable de se restructurer et de mettre fin à la protection contre ses créanciers en vertu de la LACC en tant qu'entreprise à continuité présumée?

Non. Mais le projet de loi C-228 aura pour effet de voir à ce que le coût de la restructuration soit partagé plus équitablement, de telle sorte que les personnes actives et retraitées qui participent au régime ne soient pas automatiquement défavorisées.

En l'absence d'une super-priorité du déficit du régime de retraite, les personnes participantes actives et retraitées se trouvent dans une situation très difficile et très inéquitable. Afin d'éviter la liquidation du régime de retraite — et les tout à fait catastrophiques réductions des pensions et des prestations qu'elle comporte — les personnes participant au régime sont incitées à accepter « volontairement » des réductions radicales des pensions et des prestations au cours des procédures découlant de la LACC. Habituellement, les travailleurs et travailleuses et les personnes qui participent au régime sont incitées vers le début de la procédure à accepter des réductions massives

sous la menace de subir des coupures encore plus dévastatrices si elles résistent.

Puisqu'elles n'ont aucune protection en cas de faillite ou de liquidation, ces personnes risquent de tout perdre si elles n'acceptent pas une profonde coupure de leurs pensions et prestations afin que l'entreprise puisse demeurer en exploitation.

**Les parties qui s'opposent au projet de loi C-228 veulent préserver la capacité des entreprises de se restructurer sur le dos des travailleurs et travailleuses. C'est injuste.**

## **Les prêteurs n'imposeront-ils pas de coûteuses obligations de déclaration et de divulgation aux répondants des RPD afin de s'assurer que leurs prêts puissent être remboursés avec les intérêts?**

Les syndicats et les personnes retraitées croient que l'accroissement de la transparence et de la divulgation relatives aux pensions contribue à la sécurité des prestations. Les administrateurs des RPD produisent déjà des états financiers vérifiés et des rapports d'évaluation actuarielle détaillés qu'ils présentent à l'organisme de réglementation des régimes de retraite tous les un à trois ans. Les entreprises présentent des rapports à l'organisme de réglementation, aux investisseurs et aux parties intéressées sur des questions telles que la planification fiscale, les écarts salariaux entre les sexes, les engagements en matière de durabilité et, de plus en plus souvent, les émissions de gaz à effet de serre et le risque carbone. Les contrats de prêt imposent déjà des avenants qui exigent différents degrés de divulgation — le renforcement des exigences de divulgation ayant trait à un régime de retraite ferait simplement fond sur les rapports existants concernant les pensions.

## **Le projet de loi C-228 n'empiète-t-il pas sur la compétence provinciale?**

Non. Le projet de loi C-228 amende des lois fédérales (la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*). L'insolvabilité, la faillite et la liquidation sont régies par des lois fédérales : les tribunaux du Canada ont décidé que les lois fédérales sur l'insolvabilité l'emportent, selon la *Loi constitutionnelle*, à d'importants égards sur la législation provinciale concernant les pensions, y compris les lois provinciales donnant aux personnes participant à des régimes de retraite la priorité en cas de liquidation du régime. C'est précisément là le problème — la protection des personnes actives et retraitées participant à un régime de retraite régi par une loi provinciale peuvent être et sont couramment défavorisées dans le cadre de procédures d'insolvabilité relevant de la compétence fédérale. Le projet de loi C-228 rectifiera cette iniquité.

## **Les gouvernements peuvent changer les règles et ils le font — quand ils en ont la volonté politique**

En 2005 et en 2007, le gouvernement fédéral a amendé la LACC et la LFI de manière à accorder une super-priorité limitée aux cotisations à des régimes de retraite retenues mais non remises. En même temps, le gouvernement a accordé une super-priorité limitée aux salaires impayés jusqu'à un certain seuil. Vu le récent relèvement des taux d'intérêt et l'amélioration radicale de la capitalisation de bon nombre de RPD, il est temps d'accroître la sécurité des prestations dans le cadre des procédures d'insolvabilité.

